

CHAPTER 5

CHAPITRE 5

**An Act Respecting
the Retail Sale of Cannabis**

**Loi concernant
la vente au détail du cannabis**

Assented to April 1, 2022

Sanctionnée le 1^{er} avril 2022

Table of Contents

Table des matières

1	<i>Cannabis Management Corporation Act</i>
2	<i>Regulation under the Cannabis Management Corporation Act</i>
3	<i>Enactment of the Cannabis Retailers Licensing Act</i>
4	<i>Cannabis Control Act</i>
5	<i>Regulation under the Cannabis Control Act</i>
6	<i>New Brunswick Liquor Corporation Act</i>
7	<i>Repeal of An Act to Amend the New Brunswick Liquor Corporation Act</i>
8	<i>Regulation under the Days of Rest Act</i>
9	<i>Commencement</i>
SCHEDULE A	

1	<i>Loi constituant la Société de gestion du cannabis</i>
2	<i>Règlement pris en vertu de la Loi constituant la Société de gestion du cannabis</i>
3	<i>Édiction de la Loi sur les permis de détaillants de cannabis</i>
4	<i>Loi sur la réglementation du cannabis</i>
5	<i>Règlement pris en vertu de la Loi sur la réglementation du cannabis</i>
6	<i>Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick</i>
7	<i>Abrogation de la Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick</i>
8	<i>Règlement pris en vertu de la Loi sur les jours de repos</i>
9	<i>Entrée en vigueur</i>
ANNEXE A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Cannabis Management Corporation Act

1 *The Cannabis Management Corporation Act, chapter 3 of the Acts of New Brunswick, 2018, is amended*

(a) *in section 2*

(i) *by repealing the definition “service agreement” and substituting the following:*

“service agreement” means, in relation to services related to recreational use cannabis, a contract

(a) between the Corporation and a subsidiary of the New Brunswick Liquor Corporation, or

(b) between the Corporation or a subsidiary of the New Brunswick Liquor Corporation and a third party. (*convention de services*)

(ii) *by repealing the definition “service provider” and substituting the following:*

“service provider” means a person of a category described in section 9.1 that has entered into a service agreement. (*fournisseur de services*)

(b) *in section 8*

(i) *in paragraph (d), by striking out “for the fees or commissions fixed by regulation,” and substituting “for the fees or commissions fixed by the parties and confirmed in the service agreement”;*

(ii) *by repealing paragraph (e);*

(c) *by adding after section 9 the following:*

Service providers

9.1 A service provider, whether an individual or a corporation, shall belong to one of the following categories:

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi constituant la Société de gestion du cannabis

1 *La Loi constituant la Société de gestion du cannabis, chapitre 3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2018, est modifiée*

a) *à l’article 2,*

(i) *par l’abrogation de la définition de « convention de services » et son remplacement par ce qui suit :*

« convention de services » S’entend de l’un des contrats ci-après portant sur la fourniture de services liés au cannabis à des fins récréatives :

a) celui passé entre la Société et une filiale de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick;

b) celui passé entre la Société ou une filiale de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick et une tierce partie. (*service agreement*)

(ii) *par l’abrogation de la définition de « fournisseur de services » et son remplacement par ce qui suit :*

« fournisseur de services » Personne appartenant à une catégorie prévue à l’article 9.1 qui a conclu une convention de services. (*service provider*)

b) *à l’article 8,*

(i) *à l’alinéa d), par la suppression de « contre rémunération ou commission fixée par règlement » et son remplacement par « contre rémunération ou commission fixée par les parties et entérinée dans la convention de services »;*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa e);*

c) *par l’adjonction de ce qui suit après l’article 9 :*

Fournisseurs de services

9.1 Tout fournisseur de services, qu’il s’agisse d’une personne physique ou morale, appartient à l’une des catégories suivantes :

(a) Category 1 – a subsidiary of the New Brunswick Liquor Corporation that, subject to the objects and purposes for which it was established, has entered into a service agreement with the Corporation that enables it to carry on commercial activity, including the purchase, distribution and sale of recreational use cannabis, cannabis accessories and machinery, equipment and material for the cultivation or consumption of cannabis in the Province; or

(b) Category 2 – a person who holds a licence under the *Cannabis Retailers Licensing Act* and who has entered into a service agreement with the Corporation or a Category 1 service provider for the retail sale of cannabis in the Province.

(d) in section 22 of the English version, by striking out “on his or her initiative” and substituting “on the initiative of the Auditor General”;

(e) in section 28

(i) in subsection (1) by striking out “with the approval of the Corporation” and substituting “with the approval of the Corporation or of the Category 1 service provider, as the case may be, with whom it has entered into a service agreement”;

(ii) in subsection (2) of the English version in the portion preceding paragraph (a) by striking out “him or her” and substituting “them”;

(f) by repealing section 33 and substituting the following:

33 A director or officer or a former director or officer of the Corporation shall be indemnified by the Crown in right of the Province against all costs, charges and expenses incurred by that person in relation to any action, application or other proceeding brought against them in connection with the duties of the person and with respect to all other costs, charges and expenses that the person incurs in connection with those duties, except costs, charges and expenses that are occasioned by that person’s own wilful neglect or wilful default.

(g) in section 35

(i) by repealing paragraph (c);

a) catégorie 1 – filiale de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick qui, sous réserve de sa mission à titre de personne morale, a conclu avec la Société une convention de services qui l’habilite à exercer des activités commerciales, y compris l’achat, la distribution et la vente de cannabis à des fins récréatives, d’accessoires ainsi que de l’outillage, de l’équipement et du matériel propres à la culture et à la consommation du cannabis dans la province;

b) catégorie 2 – personne qui est titulaire d’un permis délivré en vertu de la *Loi sur les permis de détaillants de cannabis* et qui a conclu, avec la Société ou avec un fournisseur de services de catégorie 1, une convention de services pour la vente au détail de cannabis dans la province.

d) à l’article 22 de la version anglaise, par la suppression de « on his or her initiative » et son remplacement par « on the initiative of the Auditor General »;

e) à l’article 28,

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « avec l’approbation de la Société » et son remplacement par « avec l’approbation de la Société ou du fournisseur de services de catégorie 1, selon le cas, avec qui il a conclu une convention de services »;

(ii) au paragraphe (2) de la version anglaise, au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « him or her » et son remplacement par « them »;

f) par l’abrogation de l’article 33 et son remplacement par ce qui suit :

33 Sauf pour les coûts, les frais et les dépenses qui résultent de leur négligence ou de leur faute volontaires, les administrateurs et les dirigeants, actuels et anciens, de la Société sont indemnisés par la Couronne du chef de la province à l’égard tant de l’intégralité des coûts, des frais et des dépenses qu’ils engagent dans le cadre de toute action, demande, requête ou autre instance intentée contre eux en raison de leurs fonctions que de tous autres coûts, frais et dépenses qu’ils exposent à ce titre.

g) à l’article 35,

(i) par l’abrogation de l’alinéa c);

(ii) *by repealing paragraph (d).*

Regulation under the Cannabis Management Corporation Act

2 New Brunswick Regulation 2018-59 under the Cannabis Management Corporation Act is amended

(a) *in section 4*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “entered into by the Corporation with a service provider”;*

(ii) *by repealing paragraph (f) and substituting the following:*

(f) a statement of financial matters, including

(i) payments and invoicing,

(ii) all consideration offered or remuneration or commission to be paid, and

(iii) all fees that may be required by the Corporation or the Category 1 service provider, as the case may be;

(b) *by repealing the heading “Fees or commissions” preceding section 5;*

(c) *by repealing section 5;*

(d) *by repealing section 6 and substituting the following:*

6(1) For the purposes of section 20 of the Act, all revenues of the Corporation shall be deposited without delay to the credit of the Corporation in a chartered bank or other institution approved by the Minister.

6(2) The revenues under subsection (1) shall, after payment of sums required to meet the expenditures of the Corporation, be paid into the Consolidated Fund without delay.

Enactment of the Cannabis Retailers Licensing Act

3 The Cannabis Retailers Licensing Act is enacted as follows:

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa d).*

Règlement pris en vertu de la Loi constituant la Société de gestion du cannabis

2 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-59 pris en vertu de la Loi constituant la Société de gestion du cannabis est modifié

a) *à l’article 4,*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « que conclut la Société avec un fournisseur de services »;*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :*

f) un exposé des questions financières, y compris :

(i) les paiements et la facturation,

(ii) toute contrepartie offerte ou rémunération ou commission à verser,

(iii) tous les droits que peut exiger la Société ou le fournisseur de services de catégorie 1, selon le cas;

b) *par l’abrogation de la rubrique « Rémunération ou commission » qui précède l’article 5;*

c) *par l’abrogation de l’article 5;*

d) *par l’abrogation de l’article 6 et son remplacement par ce qui suit :*

6(1) Aux fins d’application de l’article 20 de la Loi, toutes les recettes de la Société sont déposées sans délai à son crédit dans une banque à charte ou un autre établissement agréé par le ministre.

6(2) Les recettes visées au paragraphe (1) sont, après affectation des sommes nécessaires au paiement des dépenses de la Société, virées sans délai au Fonds consolidé.

Édiction de la Loi sur les permis de détaillants de cannabis

3 Est édictée la Loi sur les permis de détaillants de cannabis, dont le texte suit :

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“associated person” means a person, whether an individual or a person other than an individual, who

- (a) has a beneficial interest in the business of the other person,
- (b) exercises control, either directly or indirectly, over the business of the other person, or
- (c) has provided financing, either directly or indirectly, to the business of the other person. (*personne associée*)

“cannabis” means cannabis as defined in the *Cannabis Management Corporation Act*. (*cannabis*)

“cannabis accessory” means cannabis accessory as defined in the *Cannabis Management Corporation Act*. (*accessoire*)

“cannabis retail outlet” means cannabis retail outlet as defined in the *Cannabis Control Act*. (*point de vente au détail du cannabis*)

“designated legislation” means

- (a) an Act of the Legislature of the Province, an Act of any other province or territory of Canada, an Act of the Parliament of Canada or any regulation or statutory instrument under those Acts relating to cannabis,
- (b) a provision of the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) relating to trafficking,
- (c) a provision of the *Food and Drugs Act* (Canada) relating to drugs,
- (d) a provision of the *Excise Tax Act* (Canada) relating to cannabis or tobacco,
- (e) a provision of the *Customs Act* (Canada) relating to cannabis or tobacco,
- (f) a provision of the *Liquor Control Act* relating to licences,
- (g) a provision of the *Gaming Control Act* relating to the operation of a gaming premises,

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« accessoire » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi constituant la Société de gestion du cannabis*. (*cannabis accessory*)

« cannabis » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi constituant la Société de gestion du cannabis*. (*cannabis*)

« commande à distance » Commande d’achat de cannabis passée sur Internet ou par un autre moyen que prévoient les règlements. (*remote order*)

« convention de services » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi constituant la Société de gestion du cannabis*. (*service agreement*)

« distribuer » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi constituant la Société de gestion du cannabis*. (*distribute*)

« employé » Quiconque, y compris un gérant, exerce une activité en lien avec la vente au détail de cannabis dans un point de vente au détail du cannabis, exception faite d’un transporteur public qui transporte ou livre du cannabis ou un accessoire. (*employee*)

« législation désignée » Les textes législatifs suivants :

- a) toute loi de la Législature de la province, toute loi d’une autre province ou d’un territoire du Canada ou toute loi du Parlement du Canada relative au cannabis ou tout règlement ou texte réglementaire pris en vertu de l’une de ces lois;
- b) toute disposition de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) portant sur le trafic;
- c) toute disposition de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) portant sur les drogues;
- d) toute disposition de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada) portant sur le cannabis ou le tabac;
- e) toute disposition de la *Loi sur les douanes* (Canada) portant sur le cannabis ou le tabac;

(h) a provision of the *Criminal Code* (Canada) relating to an offence punishable by imprisonment for one year or more,

(i) any other Act, regulation or statutory instrument designated by regulation, or

(j) any regulation or rule made under the Acts referred to in paragraphs (b) to (g). (*législation désignée*)

“distribute” means distribute as defined in the *Cannabis Management Corporation Act*. (*distribuer*)

“employee” means a person engaged in activities relating to the retail sale of cannabis at a cannabis retail outlet, including a manager, but does not include a common carrier that transports or delivers cannabis. (*employé*)

“licence” means a cannabis retailer’s licence issued under section 8 permitting a person to operate a cannabis retail outlet. (*permis*)

“Minister” means

(a) subject to paragraph (b), the Minister of Health and includes any person designated by the Minister of Health to act on that Minister’s behalf, and

(b) in respect of specific provisions of this Act and the regulations the administration of which is prescribed under the *Executive Council Act* as a duty of a Minister other than the Minister of Health, that other Minister and any person designated by that other Minister to act on that other Minister’s behalf. (*ministre*)

“remote order” means an order for the purchase of cannabis that has been submitted on the Internet or by another method prescribed by regulation. (*commande à distance*)

“sell” means sell as defined in the *Cannabis Management Corporation Act*. (*vente*)

“service agreement” means service agreement as defined in the *Cannabis Management Corporation Act*. (*convention de services*)

f) toute disposition de la *Loi sur la réglementation de l’alcool* portant sur les permis;

g) toute disposition de la *Loi sur la réglementation des jeux* portant sur l’exploitation d’un lieu réservé au jeu;

h) toute disposition du *Code criminel* (Canada) prévoyant une infraction punissable d’une peine d’emprisonnement minimale d’un an;

i) toute autre loi ou tout autre règlement ou texte réglementaire que précisent les règlements;

j) tout règlement pris et toute règle établie en vertu des lois mentionnées aux alinéas b) à g). (*designated legislation*)

« ministre » S’entend :

a) sous réserve de l’alinéa b), du ministre de la Santé et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

b) à l’égard de dispositions spécifiques de la présente loi et des règlements dont l’application relève, en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*, d’un ministre autre que le ministre de la Santé, de cet autre ministre et de toute personne que ce dernier désigne pour le représenter. (*Minister*)

« permis » Permis de détaillant de cannabis délivré en application de l’article 8 autorisant une personne à exploiter un point de vente au détail du cannabis. (*licence*)

« personne associée » Personne physique ou morale qui, relativement à une autre personne :

a) possède un intérêt bénéficiaire dans l’entreprise de cette dernière;

b) exerce un contrôle, même indirectement, sur cette entreprise;

c) a contribué au financement, même indirectement, de celle-ci. (*associated person*)

« point de vente au détail du cannabis » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la réglementation du cannabis*. (*cannabis retail outlet*)

« vente » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi constituant la Société de gestion du cannabis*. (*sell*)

Application

2 This Act does not apply to an activity

(a) conducted by the New Brunswick Liquor Corporation or its subsidiaries relating to cannabis, or

(b) specified in subsection 3(2) of the *Cannabis Control Act*.

CANNABIS RETAILER'S LICENCE

Application

Eligibility

3(1) Subject to subsections (2) and (3), a person may apply to the Minister for a licence.

3(2) The Minister may establish conditions to be met and procedures to be followed by a person before the person submits an application for a licence.

3(3) A person is eligible to apply for or to hold a licence under this Act if the person or an associated person

(a) in the case of an individual, is at least 19 years of age,

(b) has not been convicted within the previous five years of an offence under designated legislation,

(c) is not or has never been a member of a criminal organization as defined in subsection 467.1(1) of the *Criminal Code* (Canada), and is not or has never been involved in and does not contribute or has never contributed to, the activities of that type of organization, and

(d) meets the other eligibility requirements, if any, prescribed by regulation.

Application for licence

4 An application for a licence of any class established by regulation shall be made to the Minister and shall be

Champ d'application

2 Ne tombent pas sous l'application de la présente loi les activités suivantes :

a) celles que mènent la Société des alcools du Nouveau-Brunswick et ses filiales en lien avec le cannabis;

b) celles que précise le paragraphe 3(2) de la *Loi sur la réglementation du cannabis*.

PERMIS DE DÉTAILLANT DE CANNABIS

Demande

Admissibilité

3(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), toute personne peut présenter au ministre une demande de permis.

3(2) Le ministre peut établir les conditions qu'est tenue d'observer une personne avant de présenter une demande de permis ainsi que la procédure à laquelle elle doit se conformer.

3(3) Toute personne est admissible à faire une demande ou à devenir titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi si elle ou une personne associée :

a) est âgée de 19 ans révolus, s'il s'agit d'une personne physique;

b) n'a pas été déclarée coupable, dans les cinq années précédentes, d'une infraction à la législation désignée;

c) n'est pas ni n'a jamais été membre d'une organisation criminelle selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 467.1(1) du *Code criminel* (Canada) et ne participe ni ne contribue, ni n'a jamais participé ni contribué, aux activités d'une telle organisation;

d) répond à toutes autres exigences d'admissibilité que prévoient les règlements.

Demande de permis

4 La demande d'un permis d'une quelconque catégorie établie par règlement est présentée au ministre et est accompagnée des droits que fixent les règlements ainsi que

accompanied by the prescribed fees and the information and documents prescribed by regulation.

Background investigations

5(1) The Minister may conduct background investigations of an applicant and any associated person.

5(2) A background investigation conducted under subsection (1) may include

- (a) carrying out criminal record checks of the applicant and any associated person,
- (b) inquiring into the financial history of the applicant and any associated person,
- (c) inquiring into the applicant's sources of financing, and
- (d) investigating the background of the owner or occupier of any premises in which the applicant intends to operate a cannabis retail outlet.

5(3) The Minister may require the reasonable costs incurred in conducting a background investigation to be paid by the applicant.

Approval of a licence application

6(1) The Minister may, on receiving an application under section 4, approve the application for a licence if the applicant

- (a) has complied with the conditions and procedures that the Minister has established under subsection 3(2), or
- (b) submits to the Minister a plan on a form provided by the Minister that states the measures that have been taken or will be taken to comply with the conditions and procedures.

6(2) Subject to subsection (3), an approval is valid for the period of time prescribed by regulation.

6(3) The Minister may extend the period of time referred to in subsection (2) if the Minister considers it appropriate.

des renseignements et des documents que prévoient ceux-ci.

Enquête sur les antécédents du demandeur

5(1) Le ministre peut enquêter sur les antécédents d'un demandeur et de toute personne associée.

5(2) L'enquête prévue au paragraphe (1) peut comporter, notamment :

- a) une vérification du casier judiciaire du demandeur et de toute personne associée;
- b) une enquête sur leurs antécédents financiers;
- c) une vérification des sources de financement du demandeur;
- d) une enquête sur les antécédents du propriétaire ou de l'occupant des locaux dans lesquels le demandeur a l'intention d'exploiter le point de vente au détail du cannabis.

5(3) Le ministre peut exiger que le demandeur couvre les frais raisonnables engagés dans l'enquête.

Approbation d'une demande de permis

6(1) À la réception d'une demande de permis présentée conformément à l'article 4, le ministre peut l'approuver si le demandeur, à la fois :

- a) a observé les conditions et s'est conformé à la procédure qu'il a établies en vertu du paragraphe 3(2);
- b) lui remet un plan présenté au moyen de la formule qu'il lui fournit indiquant les mesures prises ou qu'il reste à prendre pour observer les conditions et se conformer à la procédure établies.

6(2) Sous réserve du paragraphe (3), une approbation est valide pour la période que précisent les règlements.

6(3) Le ministre peut, s'il l'estime indiqué, prolonger la période mentionnée au paragraphe (2).

Refusal of application for licence

7 The Minister may refuse to approve an application for a licence if

- (a) the applicant is ineligible or fails to comply with any conditions or procedures established under subsection 3(2),
- (b) the applicant fails to provide any information or document prescribed by regulation,
- (c) the applicant has made a false statement in applying for the licence,
- (d) the Minister is not satisfied that the applicant is capable of operating a cannabis retail outlet in accordance with this Act and the regulations,
- (e) it is not in the public interest, or
- (f) the other circumstances prescribed by regulation, if any, exist.

Licence

Issuance of licence

8(1) The Minister shall issue a licence to an applicant who has received an approval under section 6 and who has entered into a service agreement.

8(2) A licence shall indicate the information prescribed by regulation.

8(3) A licence holder shall display the licence in the cannabis retail outlet so that customers can easily see and read the licence.

Term of licence

9(1) When a licence is issued, the Minister shall set the term of the licence.

9(2) The Minister may set different terms for licences and classes of licences.

9(3) Despite subsections (1) and (2), the term of a licence shall not exceed five years.

9(4) A licence is effective on the date specified as the effective date of the service agreement referred to in subsection 8(1).

Refus d'une demande de permis

7 Le ministre peut refuser d'approuver une demande de permis dans les cas suivants :

- a) le demandeur est inadmissible ou n'observe pas les conditions ou ne se conforme pas à la procédure établies en vertu du paragraphe 3(2);
- b) le demandeur ne fournit pas un renseignement ou document qu'exigent les règlements;
- c) le demandeur a fait une fausse déclaration dans sa demande de permis;
- d) il n'est pas convaincu que le demandeur est en mesure d'exploiter un point de vente au détail du cannabis en conformité avec la présente loi et ses règlements;
- e) l'intérêt public ne le commande pas;
- f) toutes autres circonstances prescrites par règlement se présentent, le cas échéant.

Permis

Délivrance de permis

8(1) Le ministre délivre un permis au demandeur qui a reçu une approbation sous le régime de l'article 6 et qui a conclu une convention de services.

8(2) Le permis renferme les renseignements que précisent les règlements.

8(3) Le titulaire de permis affiche son permis dans le point de vente au détail du cannabis de façon à ce que, pour la clientèle, il soit bien en vue et se lise facilement.

Durée du permis

9(1) Le ministre fixe la durée du permis au moment de sa délivrance.

9(2) La durée peut varier selon le permis et la catégorie de permis.

9(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), la durée de validité du permis ne s'étend pas au-delà de cinq ans.

9(4) Le permis entre en vigueur à la date précisée de prise d'effet de la convention de services mentionnée au paragraphe 8(1).

9(5) Despite subsection (1), a licence is valid only while the service agreement referred to in subsection 8(1) is in effect.

Licence non-assignable

10 A licence holder shall not assign or transfer to any person any of the rights granted under a licence or this Act or the regulations.

Restriction on issuance of licence

11 The Minister shall not issue, renew, reinstate or amend a licence unless

- (a) the applicant is or will be the owner of the premises or has or will have a right to occupy the premises where the applicant intends to operate the cannabis retail outlet, and
- (b) the Minister is satisfied that the premises will comply with all applicable local government zoning requirements and that the applicant has obtained or will obtain all required licences, permits and approvals.

Requirements, terms and conditions of licence

12(1) A licence shall be subject to

- (a) the requirements established by regulation, and
- (b) the terms and conditions imposed by the Minister, if any.

12(2) The Minister may, at any time after a licence has been issued, rescind or vary a term or condition referred to in subsection (1) or impose other terms or conditions.

12(3) A licence holder shall comply with the requirements and the terms and conditions of the licence.

12(4) If there is a conflict between a requirement prescribed by regulation and any term or condition imposed by the Minister, the requirement prevails.

12(5) If there is a conflict between a requirement prescribed by regulation or a term or condition imposed by the Minister and the service agreement referred to in subsection 8(1), the requirement, term or condition prevails.

9(5) Par dérogation au paragraphe (1), le permis n'est valide que durant la période où la convention de services mentionnée au paragraphe 8(1) est en vigueur.

Cession ou transfert du permis

10 Il est interdit au titulaire de permis de céder ou de transférer à quiconque tout ou partie des droits que lui confèrent son permis ou la présente loi ou les règlements.

Restriction quant à la délivrance d'un permis

11 Le ministre ne peut délivrer, renouveler, rétablir ni modifier un permis sauf :

- a) si le demandeur est ou sera le propriétaire des locaux où ce dernier a l'intention d'exploiter le point de vente au détail du cannabis, ou encore a ou aura le droit de les occuper;
- b) s'il est convaincu que les locaux satisferont les exigences en matière de zonage du gouvernement local qui s'appliquent et que le demandeur a obtenu ou obtiendra toutes les licences, tous les permis et toutes les autorisations exigés.

Exigences, modalités et conditions du permis

12(1) Le permis est assujéti :

- a) aux exigences établies par règlement;
- b) aux modalités et aux conditions dont l'assortit le ministre, le cas échéant.

12(2) Le ministre peut, à tout moment après la délivrance du permis, modifier ou révoquer une condition mentionnée au paragraphe (1) ou l'assortir de nouvelles modalités ou conditions.

12(3) Le titulaire de permis est tenu de respecter les exigences, les modalités et les conditions de son permis.

12(4) Toute exigence établie par règlement à laquelle est assujéti le permis l'emporte sur les modalités ou les conditions dont l'assortit le ministre.

12(5) Toute exigence, modalité ou condition dont est assorti le permis l'emporte sur la convention de services mentionnée au paragraphe 8(1).

Annual licence fee

13 A licence holder shall pay an annual licence fee in the amount and on the date prescribed by regulation.

Restriction, Suspension or Revocation

Restriction, suspension or revocation of licence

14(1) The Minister may restrict or suspend a licence for a period specified by the Minister or revoke a licence if

- (a) the Minister is not satisfied that the licence holder is capable of operating the cannabis retail outlet in accordance with this Act and the regulations,
- (b) the Minister has reasonable grounds to believe that the licence holder has knowingly made a false statement in the application or the accompanying documents or in any other book, record or document required to be maintained under this Act or the regulations,
- (c) after an inspection under section 37 or reasonable inquiry, the Minister is satisfied that the licence holder has violated or failed to comply with a term or condition of the licence, a provision of this Act or the regulations or a provision of designated legislation,
- (d) the licence holder does not, to the satisfaction of the Minister, show due diligence in fulfilling the terms and conditions to which the licence is subject and in complying with the provisions of this Act and the regulations,
- (e) the Minister is satisfied that the licence holder has breached a term or condition of the service agreement referred to in subsection 8(1),
- (f) the licence holder ceases to have a right to occupy the premises of the cannabis retail outlet,
- (g) the licence holder fails to comply with any applicable federal or provincial law or local government by-law, or
- (h) the circumstances prescribed by regulation, if any, exist.

Droits de permis annuels

13 Le titulaire de permis verse les droits de permis annuels que fixent les règlements à la date que précisent ceux-ci.

Restriction, suspension ou annulation

Restriction, suspension ou annulation du permis

14(1) Le ministre peut imposer des restrictions sur le permis ou le suspendre pour une durée qu'il précise ou encore l'annuler dans les cas suivants :

- a) il n'est pas convaincu que le titulaire de permis est en mesure d'exploiter le point de vente au détail du cannabis en conformité avec la présente loi et ses règlements;
- b) des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire que le titulaire de permis a fait sciemment une fausse déclaration dans sa demande, dans les documents qui l'accompagnent ou dans tout autre livre, registre ou document dont la tenue est exigée en application de la présente loi ou de ses règlements;
- c) par suite d'une inspection menée en conformité avec l'article 37 ou d'une enquête suffisante, il est convaincu que le titulaire de permis a enfreint une modalité ou une condition de son permis ou une disposition de la présente loi, de ses règlements ou de la législation désignée, ou a omis de s'y conformer;
- d) à son avis, le titulaire de permis ne fait pas preuve de diligence raisonnable dans ses efforts pour se conformer aux modalités ou aux conditions dont est assorti son permis ou aux dispositions de la présente loi et de ses règlements;
- e) il est convaincu que le titulaire de permis a violé une modalité ou une condition de la convention de services mentionnée au paragraphe 8(1);
- f) le titulaire de permis cesse d'avoir le droit d'occuper les locaux du point de vente au détail du cannabis;
- g) le titulaire de permis ne se conforme pas aux lois fédérales et provinciales ni aux règlements administratifs d'un gouvernement local qui lui sont applicables;
- h) toutes autres circonstances prescrites par règlement se présentent, le cas échéant.

14(2) The Minister may revoke a licence on the voluntary surrender of the licence by the licence holder.

Application to amend, renew or reinstate a licence

15(1) A licence holder may apply to the Minister to amend or renew a licence or a person whose licence was revoked may apply to reinstate a licence.

15(2) An application for the amendment, renewal or reinstatement of a licence shall be accompanied by the prescribed fees, if any, and the information and documents the Minister requires.

15(3) The Minister may amend, renew or reinstate a licence on any grounds the Minister considers appropriate.

15(4) Section 7 applies with the necessary modifications to the amendment, renewal or reinstatement of a licence.

Unsold or undistributed cannabis

16 If a licence is not renewed, is revoked or is not reinstated, the person who held the licence shall comply with the requirements specified by the Minister respecting any cannabis left unsold or undistributed as a result.

Review of Decisions

Persons entitled to review

17(1) An applicant may request a review of the Minister's decision to refuse to approve an application for a licence.

17(2) A licence holder may request a review of the Minister's decision relating to the amendment, restriction or suspension of a licence or relating to the imposition of an administrative penalty.

17(3) A person who held a licence may request a review of the Minister's decision to refuse to renew, to revoke or to refuse to reinstate a licence.

Request for review

18 A request for a review shall be submitted to the Minister in writing and shall be made within 10 days after the person receives notice of the decision.

14(2) Le ministre peut annuler un permis si son titulaire le lui remet volontairement.

Demande de modification, de renouvellement ou de rétablissement du permis

15(1) Le titulaire d'un permis peut en demander la modification ou le renouvellement au ministre, et la personne dont le permis a été annulé peut lui en demander le rétablissement.

15(2) Toute demande de modification, de renouvellement ou de rétablissement de permis est accompagnée des droits que fixent les règlements, le cas échéant, ainsi que des renseignements et des documents qu'exige le ministre.

15(3) Le ministre peut modifier, renouveler ou rétablir un permis pour tout motif qu'il estime approprié.

15(4) Les dispositions de l'article 7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification, au renouvellement ou au rétablissement d'un permis.

Cannabis invendu ou non distribué

16 Quiconque était titulaire d'un permis respecte les exigences que précise le ministre concernant tout cannabis qui reste invendu ou non distribué en raison de l'annulation, du non-renouvellement ou du non-rétablissement de son permis.

Examen des décisions

Personnes ayant droit à un examen

17(1) La personne dont la demande de permis n'a pas reçu l'approbation du ministre peut lui demander d'examiner sa décision de la rejeter.

17(2) Le titulaire de permis peut demander au ministre d'examiner toute décision afférente à la modification, à la restriction ou à la suspension de son permis ou toute décision afférente à l'infliction d'une pénalité administrative.

17(3) Quiconque était titulaire d'un permis peut demander au ministre d'examiner sa décision de l'annuler ou de refuser de le renouveler ou encore, de refuser de le rétablir.

Demande d'examen

18 La demande d'examen est présentée par écrit au ministre dans les dix jours suivant la réception de l'avis de la décision.

Decision not stayed

19 A request for a review does not stay the decision under review unless the Minister indicates otherwise.

Review of decision

20(1) The Minister shall review the decision and, on completion of the review, may do any of the following:

- (a) confirm the decision;
- (b) vary the decision; or
- (c) rescind the decision.

20(2) Before the Minister completes the review of a decision, the person who requested the review is entitled to make oral or written representations to the Minister.

20(3) The Minister shall complete the review of a decision within 30 days after the request for the review is received by the Minister.

**OPERATION OF
CANNABIS RETAIL OUTLETS**

Purchase, Sale and Distribution

Purchase, sale and distribution

21(1) Subject to subsection (2) and the regulations, a licence authorizes its holder, for the purpose of retail sales, to purchase for resale, possess, store, sell and distribute cannabis and cannabis accessories in accordance with this Act, the *Cannabis Control Act* and the regulations under those Acts and any requirements or policies established by the Cannabis Management Corporation.

21(2) No licence holder shall sell or distribute cannabis or a cannabis accessory to a person who is under 19 years of age.

Access to cannabis retail outlet

22(1) A licence holder shall not permit a person under 19 years of age to have access to a cannabis retail outlet, including a storage area.

22(2) A licence holder shall prohibit or restrict access to areas within the cannabis retail outlet in accordance with the regulations.

Non-sursis d'exécution de la décision

19 La demande d'examen ne sursoit pas à la décision qui fait l'objet de l'examen, sauf indication contraire du ministre.

Examen d'une décision

20(1) Le ministre procède à l'examen de sa décision et, lorsqu'il a terminé, il peut :

- a) la confirmer;
- b) la modifier;
- c) l'annuler.

20(2) La personne qui a présenté la demande d'examen peut, pendant que celui-ci est en cours, fournir au ministre ses observations orales ou écrites.

20(3) Le ministre dispose de trente jours de la date de réception de la demande pour examiner sa décision.

**EXPLOITATION DES POINTS DE VENTE
AU DÉTAIL DU CANNABIS**

Achat, vente et distribution

Achat, vente et distribution

21(1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, le permis habilite son titulaire, pour la vente au détail, à acheter à des fins de revente ainsi qu'à posséder, à entreposer, à vendre et à distribuer du cannabis et des accessoires, en conformité avec la présente loi et la *Loi sur la réglementation du cannabis* et leurs règlements de même qu'avec les exigences ou les politiques que la Société de gestion du cannabis établit.

21(2) Il est interdit au titulaire de permis de vendre ou de distribuer du cannabis ou un accessoire à une personne âgée de moins de 19 ans.

Accès à un point de vente au détail du cannabis

22(1) Il est interdit au titulaire de permis de permettre à une personne âgée de moins de 19 ans d'avoir accès à un point de vente au détail du cannabis, y compris à la zone d'entreposage.

22(2) Le titulaire de permis doit se conformer aux règlements lorsqu'il interdit ou restreint l'accès à des zones à l'intérieur du point de vente au détail du cannabis.

Requirements of cannabis sold

23 Subject to the regulations, a licence holder shall sell and distribute only cannabis that meets the following requirements:

- (a) the cannabis is authorized for sale under the *Cannabis Management Corporation Act*;
- (b) the cannabis is in a quantity prescribed by regulation; and
- (c) the cannabis is packaged and labelled in accordance with the *Cannabis Act* (Canada).

Prohibited activities

24 No licence holder shall conduct an activity that is prohibited by regulation.

Transport and delivery

25 Despite section 7 of the *Cannabis Control Act*, no licence holder shall, except in accordance with the regulations,

- (a) transport or deliver cannabis or cannabis accessories to or from a cannabis retail outlet, or
- (b) sell or distribute cannabis or a cannabis accessory by remote order.

Employees

26(1) A person who applies for employment at a cannabis retail outlet shall submit to a licence holder the results of a criminal record check carried out on the person dated not more than three months before the date of the application.

26(2) A licence holder shall not employ or continue to employ a person in a cannabis retail outlet if

- (a) the person has been convicted of an offence under designated legislation,
- (b) the person does not follow the policies and procedures that the licence holder is required to establish under the regulations, or
- (c) the person does not meet the requirements approved by the Minister in regard to training and qualifications.

Exigences relatives au cannabis vendu

23 Sous réserve des règlements, le titulaire de permis ne peut vendre et distribuer que du cannabis qui répond aux exigences suivantes :

- a) sa vente est autorisée par la *Loi constituant la Société de gestion du cannabis*;
- b) il se vend en quantités que fixent les règlements;
- c) il est emballé et étiqueté en conformité avec la *Loi sur le cannabis* (Canada).

Activités interdites

24 Les activités qu'il est interdit à un titulaire de permis de mener sont prévues par règlement.

Transport et livraison

25 Par dérogation à l'article 7 de la *Loi sur la réglementation du cannabis*, il est interdit au titulaire de permis, sauf en conformité avec les règlements :

- a) de transporter ou de livrer du cannabis ou des accessoires à destination ou en provenance d'un point de vente au détail du cannabis;
- b) de vendre ou de distribuer du cannabis ou un accessoire au moyen de commandes à distance.

Employés

26(1) Quiconque postule un emploi dans un point de vente au détail du cannabis doit soumettre au titulaire de permis les résultats d'une vérification de son casier judiciaire qui remonte à au plus trois mois de la date de la présentation de sa demande d'emploi.

26(2) Le titulaire de permis ne peut employer ou continuer d'employer dans le point de vente au détail du cannabis une personne qui :

- a) a été déclarée coupable d'une infraction à la législation désignée;
- b) ne se conforme pas aux politiques ni à la procédure que le titulaire de permis est tenu par les règlements d'établir;
- c) ne satisfait pas aux exigences entérinées par le ministre quant à la formation et aux compétences requises.

26(3) A licence holder shall maintain a record of each employee that includes the information and documents prescribed by regulation.

Communications

Display of cannabis

27 A licence holder shall display cannabis, or any package or label of cannabis, in accordance with the regulations.

Advertising

28 A licence holder shall advertise the cannabis retail outlet in accordance with the regulations.

Posting of signs

29 A licence holder or a person who held a licence, as the case may be, shall display signs in the cannabis retail outlet that contain the information prescribed by regulation, and in the manner, place, form or size, if any, that are prescribed by regulation.

Written materials

30 A licence holder shall distribute or display in the cannabis retail outlet or on its website any written materials approved or prepared by the Minister.

Measures to Prevent Diversion

Diversion

31 A licence holder shall take the measures prescribed by regulation to reduce the risk that cannabis in its possession will be diverted to an illicit market or activity.

Storage

32 A licence holder shall store cannabis in the manner prescribed by regulation.

Security measures

33 A licence holder shall take the security measures, including online security measures, prescribed by regulation.

Approval of changes

34(1) A licence holder shall not, without the prior written approval of the Minister,

26(3) Le titulaire de permis tient sur chaque employé un dossier qui renferme les renseignements et les documents qu'exigent les règlements.

Communications

Étalage du cannabis

27 Lorsqu'il étale du cannabis ou en expose l'étiquette ou l'emballage, le titulaire de permis est tenu de se conformer aux règlements en la matière.

Publicité

28 Lorsqu'il fait de la publicité pour un point de vente au détail du cannabis, le titulaire de permis est tenu de se conformer aux règlements en la matière.

Affichage

29 Le titulaire d'un permis ou la personne qui en était titulaire, selon le cas, expose, dans le point de vente au détail du cannabis, des affiches dont les modalités d'exposition, l'emplacement, la forme, la taille et le contenu, le cas échéant, sont prévus par règlement.

Documentation

30 Le titulaire de permis distribue et expose, dans le point de vente au détail du cannabis ou sur son site Web, toute la documentation écrite que le ministre a approuvée ou élaborée.

Mesures de prévention du détournement

Détournement

31 Le titulaire de permis prend les mesures qui sont prévues par règlement afin de réduire le risque de détournement du cannabis se trouvant en sa possession vers un marché ou pour une activité illicites.

Entreposage

32 Le titulaire de permis entpose le cannabis de la manière prévue par règlement.

Mesures de sécurité

33 Le titulaire de permis est tenu de prendre les mesures de sécurité, y compris celles qui s'appliquent en ligne, que prévoient les règlements.

Approbation des modifications

34(1) Il est interdit au titulaire de permis, sans en avoir obtenu préalablement l'approbation écrite du ministre :

(a) alter or extend the facility, building or premises of a cannabis retail outlet,

(b) change the operating procedures of the cannabis retail outlet, or

(c) store, sell or distribute cannabis or cannabis accessories at a location other than the cannabis retail outlet.

34(2) An application for approval shall be made on a form provided by the Minister and shall be accompanied by the information and documents the Minister requires.

34(3) The Minister may make an approval subject to the terms and conditions that the Minister considers advisable.

Disposal of cannabis

35 A licence holder or a person who held a licence, as the case may be, shall dispose of cannabis in accordance with the directions of the Minister or an inspector, and the requirements prescribed by regulation.

Recording of Activities

Books, records and documents

36(1) A licence holder shall keep the books, records and documents that are necessary for the proper recording of their activities with respect to the cannabis retail outlet and shall keep any other books, records and documents that are required under the regulations.

36(2) A licence holder shall keep the books, records and documents in the Province at a safe location and in a durable form.

36(3) A licence holder shall retain the books, records and documents for the period prescribed by regulation.

36(4) A licence holder shall, at the request of the Minister, deliver to the Minister any of the books, records and documents that the licence holder is required to keep under this Act or the regulations.

a) de modifier ou d'agrandir l'établissement, le bâtiment ou les locaux du point de vente au détail du cannabis;

b) de modifier la procédure d'exploitation à l'égard de celui-ci;

c) d'entreposer, de vendre ou de distribuer du cannabis ou des accessoires ailleurs que dans celui-ci.

34(2) Toute demande d'approbation, laquelle est accompagnée des renseignements et des documents qu'exige le ministre, lui est présentée au moyen de la formule qu'il fournit.

34(3) Le ministre peut assortir l'approbation des modalités et des conditions qu'il estime opportunes.

Destruction du cannabis

35 Le titulaire d'un permis ou la personne qui en était titulaire, selon le cas, est tenu de se conformer aux directives du ministre ou de l'inspecteur ainsi qu'aux exigences prévues par règlement lorsqu'il détruit du cannabis.

Compte rendu des activités

Livres, registres et documents

36(1) Le titulaire de permis tient les livres, registres et documents qui s'avèrent nécessaires pour rendre fidèlement compte de ses activités relatives au point de vente au détail du cannabis ainsi que ceux qu'exigent les règlements.

36(2) Le titulaire de permis conserve les livres, registres et documents dans la province, en lieu sûr et sous une forme durable.

36(3) Le titulaire de permis conserve les livres, registres et documents pour la période prévue par règlement.

36(4) Le titulaire de permis remet au ministre, à sa demande, tout livre, registre ou document dont la présente loi ou ses règlements exigent la tenue.

INSPECTIONS, OFFENCES AND PENALTIES**Inspectors**

37(1) The Minister may appoint or designate inspectors for the purposes of this Act.

37(2) The Minister shall issue to every inspector a certificate of appointment or designation.

37(3) An inspector, in the execution of their duties under this Act or the regulations, shall produce their certificate on request.

37(4) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may, at any reasonable time,

(a) enter and inspect any place, area or vehicle to which this Act applies except a private dwelling and make any examinations or inquiries and conduct any tests that the inspector considers necessary or advisable,

(b) be accompanied and assisted by any person who, in the opinion of the inspector, has special knowledge or expertise,

(c) make inquiries of any person who is or was in a place, area or vehicle to which this Act applies,

(d) despite any other provision of this Act, the *Cannabis Control Act* or the regulations under that Act, enlist the aid of persons who are at least 18 years of age to make test purchases of cannabis or cannabis accessories,

(e) require the production of books, records or documents at a place, area or vehicle to which this Act applies and may inspect, examine, copy or remove them,

(f) require the production of a valid government-issued identification document, bearing a photograph of the person offering it, of any person who is or was in a place, area or vehicle where any activity is prohibited under this Act,

(g) exercise any other powers and perform any other duties that are prescribed by regulation, and

INSPECTIONS, INFRACTIONS ET PEINES**Inspecteurs**

37(1) Le ministre peut nommer ou désigner des personnes comme inspecteurs aux fins d'application de la présente loi.

37(2) Le ministre délivre à chaque inspecteur un certificat attestant sa nomination ou sa désignation.

37(3) L'inspecteur produit sur demande son certificat dans l'exercice des fonctions que prévoient la présente loi ou ses règlements.

37(4) Afin d'assurer le respect de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur peut, à tout moment raisonnable :

a) pénétrer dans tout endroit, toute aire ou tout véhicule que vise la présente loi, sauf dans un logement privé, l'inspecter et procéder aux examens, aux recherches et aux tests qu'il estime nécessaires ou souhaitables;

b) être accompagné et se faire assister par une personne qui, à son avis, possède des connaissances ou une expertise particulières;

c) se renseigner auprès de toute personne qui se trouve ou qui se trouvait dans l'endroit, l'aire ou le véhicule auquel s'applique la présente loi;

d) par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, de la *Loi sur la réglementation du cannabis* ou des règlements pris en vertu de cette loi, faire appel à des personnes qui sont âgées de 18 ans révolus pour procéder à des achats témoins de cannabis ou d'accessoires;

e) exiger la production de livres, de registres et de documents dans l'endroit, l'aire ou le véhicule auquel s'applique la présente loi et en faire l'inspection ou l'examen ou les reproduire ou les en retirer;

f) exiger de toute personne qui se trouve ou se trouvait dans un endroit, une aire ou un véhicule où la présente loi interdit toute activité qu'elle produise une pièce d'identité valide émise par un gouvernement et comportant sa photo;

g) exercer toutes autres attributions que lui confèrent les règlements;

(h) exercise the powers and perform the duties that are incidental to the powers set out in paragraphs (a) to (f).

37(5) An inspector may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act* before or after attempting to effect entry under paragraph (4)(a).

37(6) No person shall obstruct, interfere with or fail to cooperate with an inspector in the execution of the inspector's duties under this Act.

37(7) An inspector who removes books, records or documents under paragraph (4)(e) shall give a receipt for the items and return them as soon as possible after the making of copies or extracts.

Offences

38(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column 1 of Schedule A commits an offence.

38(2) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column 1 of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column 2 of Schedule A.

38(3) A prosecution for an offence under this Act shall be commenced within one year after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

38(4) Subject to subsection (5), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

38(5) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed by regulation commits an offence of the category prescribed by regulation.

38(6) If an offence under this Act or the regulations continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

h) exercer les attributions accessoires à celles qui sont énoncées aux alinéas a) à f).

37(5) L'inspecteur qui souhaite pénétrer dans un endroit visé à l'alinéa (4)a) ou qui a tenté de le faire peut demander à un juge de lui accorder le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

37(6) Nul ne peut entraver ni gêner le travail de l'inspecteur qui exerce des fonctions que lui attribue la présente loi ni refuser de collaborer avec lui.

37(7) L'inspecteur qui enlève des livres, des registres ou des documents tel que le prévoit l'alinéa (4)e) en donne un récépissé et les retourne aussitôt que possible après les avoir reproduits ou en avoir tiré des extraits.

Infractions

38(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi figurant dans la colonne 1 de l'annexe A.

38(2) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction figurant dans la colonne 1 de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe figurant en regard dans la colonne 2.

38(3) Le délai de prescription applicable à une infraction à la présente loi, lequel est d'un an, court à compter de la date à laquelle l'infraction a ou aurait été commise.

38(4) Sous réserve du paragraphe (5), commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements.

38(5) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pour laquelle une classe a été établie par règlement commet une infraction de la classe ainsi établie.

38(6) Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est égale au montant de celle que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit;

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

Administrative penalties

39(1) Subject to the regulations and in accordance with the regulations, if the Minister is satisfied that a licence holder has violated or failed to comply with this Act or the regulations, the Minister may impose an administrative penalty on the licence holder by issuing a notice of administrative penalty.

39(2) A licence holder referred to in subsection (1) who pays the administrative penalty shall be deemed to have contravened the provision of this Act or the regulations in respect of which the payment was made and shall not be charged with an offence in respect of the same incident that gave rise to the administrative penalty.

39(3) If a licence holder referred to in subsection (1), after receiving the notice, does not pay the administrative penalty within the period of time prescribed by regulation, the licence holder may be charged with an offence in respect of the same incident that gave rise to the administrative penalty.

39(4) Subject to subsection (3), a licence holder charged with an offence under this Act or the regulations is not liable to an administrative penalty in respect of the same incident that gave rise to the charge.

39(5) The Province may sue for and recover an administrative penalty in an action in any court as if the amount were a debt.

GENERAL

Administration

40 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Proof of age

41 For the purposes of this Act and the regulations, proof of age shall be provided or ascertained in accordance with the *Cannabis Control Act* and the regulations under that Act, and section 26 of that Act applies with the necessary modifications to a related offence.

b) l'amende maximale qui peut être infligée est égale au montant de celle que fixe cette loi multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit.

Pénalités administratives

39(1) Sous réserve des règlements et en conformité avec ceux-ci, s'il conclut qu'un titulaire de permis a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements ou ne s'y est pas conformé, le ministre peut lui infliger une pénalité administrative par la délivrance d'un avis de pénalité administrative.

39(2) Le titulaire de permis visé au paragraphe (1) qui paie la pénalité administrative est réputé avoir contrevenu à la disposition de la loi ou du règlement pour laquelle il l'a payée et ne peut être poursuivi pour infraction concernant l'inobservation qui y a donné lieu.

39(3) S'il ne paie pas la pénalité administrative dans le délai prévu par règlement suivant la réception de l'avis, le titulaire de permis visé au paragraphe (1) peut être poursuivi pour infraction commise du fait de l'inobservation qui a donné lieu à cette pénalité.

39(4) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire de permis accusé d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements ne peut être passible d'une pénalité administrative du fait de l'inobservation qui a donné lieu à l'accusation.

39(5) La province peut recouvrer le montant de la pénalité administrative dans le cadre d'une action intentée devant la cour comme s'il s'agissait d'une créance.

GÉNÉRALITÉS

Application

40 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Preuve d'âge

41 Aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements, la preuve d'âge est fournie ou vérifiée en conformité avec la *Loi sur la réglementation du cannabis* et ses règlements, et l'article 26 de cette loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute infraction connexe.

Contraventions

42 For the purposes of sections 21 to 36, a contravention by an employee or agent of a licence holder or a person who is acting under a contract with the licence holder is deemed to be a contravention by the licence holder.

Immunity

43 Despite section 28 of the *Cannabis Control Act*, a licence holder or an officer, director, employee or agent of a licence holder is not relieved of any liability to which any of them would be subject in respect of an action for damages arising from a negligent act or omission of the person in the operation of a cannabis retail outlet.

Regulations

44(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations:

- (a) designating Acts, regulations and statutory instruments for the purposes of the definition “designated legislation”;
- (b) prescribing methods for the purposes of the definition “remote order”;
- (c) establishing classes of licences for the purposes of section 4;
- (d) imposing different requirements on persons, licence holders, licences or cannabis retail outlets based on the class of the licence;
- (e) governing the application for and issuance of licences, including
 - (i) eligibility requirements to be met by applicants for a licence for the purposes of paragraph 3(3)(d),
 - (ii) the information, documents and fees that accompany an application, for the purposes of section 4,
 - (iii) the period of time that an approval is valid for the purposes of subsection 6(2),

Contraventions

42 Pour l’application des articles 21 à 36, toute contravention commise par l’employé ou le mandataire du titulaire de permis ou par une personne qui agit au titre d’un contrat conclu avec lui est réputée être une contravention de ce dernier.

Immunité de poursuite

43 Par dérogation à l’article 28 de la *Loi sur la réglementation du cannabis*, ne sont soustraits ni le titulaire de permis ni ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires, le cas échéant, de la responsabilité à laquelle ils seraient autrement tenus relativement à toute action en dommages-intérêts qui naît par suite de leurs actes ou omissions commis par négligence dans l’exploitation d’un point de vente au détail du cannabis.

Règlements

44(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner des lois, des règlements et des textes réglementaires aux fins de la définition de « législation désignée »;
- b) prévoir les moyens aux fins de la définition de « commande à distance »;
- c) établir des catégories de permis aux fins d’application de l’article 4;
- d) imposer des exigences différentes aux personnes et aux titulaires de permis et assujettir les permis et les points de vente au détail du cannabis à des exigences différentes selon les catégories de permis;
- e) régir la demande et la délivrance de permis, notamment :
 - (i) prévoir les exigences d’admissibilité des demandeurs de permis aux fins d’application de l’alinéa 3(3)d),
 - (ii) prévoir les renseignements et les documents et fixer les droits devant accompagner une demande de permis, aux fins d’application de l’article 4,
 - (iii) préciser la période de validité d’une approbation aux fins d’application du paragraphe 6(2),

- (iv) circumstances for the purposes of paragraph 7(f),
 - (v) information to be indicated in licences for the purposes of subsection 8(2),
 - (vi) requirements to which a licence is subject for the purposes of paragraph 12(1)(a),
 - (vii) annual licence fees and the date they shall be paid for the purposes of section 13,
 - (viii) circumstances for the purposes of paragraph 14(1)(h),
 - (ix) application fees for an amendment, renewal or reinstatement of a licence for the purposes of subsection 15(2);
- (f) governing the operation of a cannabis retail outlet, including
- (i) regulating the sale of cannabis, cannabis accessories and other products in a cannabis retail outlet,
 - (ii) regulating activities conducted by a licence holder for the purposes of section 21,
 - (iii) governing access to areas within a cannabis retail outlet for the purposes of subsection 22(2),
 - (iv) prescribing the quantity of cannabis that may be sold for the purposes of section 23,
 - (v) prohibiting activities for the purposes of section 24,
 - (vi) governing transportation and delivery of cannabis or cannabis accessories to or from a cannabis retail outlet for the purposes of paragraph 25(a),
 - (vii) governing remote orders for the purposes of paragraph 25(b),
 - (viii) requiring policies and procedures to be established by the licence holder for the purposes of paragraph 26(2)(b),
- (iv) prescrire les circonstances aux fins d'application de l'alinéa 7f),
 - (v) préciser les renseignements que doit renfermer un permis aux fins d'application du paragraphe 8(2),
 - (vi) établir les exigences auxquelles peut être assujéti un permis aux fins d'application de l'alinéa 12(1)a),
 - (vii) fixer les droits de permis annuels et préciser la date à laquelle les verser aux fins d'application de l'article 13,
 - (viii) prescrire les circonstances aux fins d'application de l'alinéa 14(1)h),
 - (ix) fixer les droits devant accompagner une demande de modification, de renouvellement ou de rétablissement d'un permis aux fins d'application du paragraphe 15(2);
- f) régir l'exploitation des points de vente au détail du cannabis, notamment :
- (i) régir la vente de cannabis, d'accessoires et d'autres produits qui y est consentie,
 - (ii) régir les activités que peut mener un titulaire de permis aux fins d'application de l'article 21,
 - (iii) régir l'accès à des zones à l'intérieur de ceux-ci aux fins d'application du paragraphe 22(2),
 - (iv) fixer les quantités de cannabis qui peuvent y être vendues aux fins d'application de l'article 23,
 - (v) prévoir les activités qui sont interdites aux fins d'application de l'article 24,
 - (vi) régir le transport et la livraison du cannabis ou des accessoires à destination ou en provenance de ceux-ci aux fins d'application de l'alinéa 25a),
 - (vii) régir les commandes à distance aux fins d'application de l'alinéa 25b),
 - (viii) exiger du titulaire de permis que ce dernier établisse les politiques et la procédure aux fins d'application de l'alinéa 26(2)b),

- (ix) requiring and governing employee records to be kept by a licence holder for the purposes of subsection 26(3),
 - (x) governing the display of cannabis, cannabis packaging or labels of cannabis for the purposes of section 27,
 - (xi) governing the advertising of a cannabis retail outlet for the purposes of section 28,
 - (xii) prescribing the information to be contained in signs, or the manner, place, form or size of signs for the purposes of section 29;
- (g) prescribing measures to prevent diversion, including
- (i) the manner in which cannabis shall be stored for the purposes of section 32,
 - (ii) security measures, including online security measures, for the purposes of section 33,
 - (iii) requirements for the disposal of cannabis for the purposes of section 35;
- (h) requiring and governing the books, records and documents to be kept by a licence holder for the purposes of section 36;
- (i) prescribing powers and duties of inspectors for the purposes of paragraph 37(4)(g);
- (j) prescribing provisions of the regulations the violation of which or the failure to comply with constitutes an offence;
- (k) with respect to offences under the regulations, prescribing the categories of offences for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*;
- (l) governing the imposition, payment and enforcement of administrative penalties for the purposes of section 39, including
- (i) prescribing provisions of this Act or the regulations for which a notice of administrative penalty may be issued,
- (ix) exiger et régir les dossiers que doit tenir le titulaire de permis sur chaque employé aux fins d'application du paragraphe 26(3),
 - (x) régir l'étalage du cannabis et l'exposition de son étiquette ou de son emballage aux fins d'application de l'article 27,
 - (xi) régir la publicité qui peut en être faite aux fins d'application de l'article 28,
 - (xii) prévoir les modalités d'exposition, l'emplacement, la forme, la taille et le contenu des affiches aux fins d'application de l'article 29;
- g) prévoir les mesures de prévention du détournement, notamment :
- (i) prévoir la manière d'entreposer le cannabis aux fins d'application de l'article 32,
 - (ii) prévoir des mesures de sécurité, y compris celles qui s'appliquent en ligne, aux fins d'application de l'article 33,
 - (iii) prévoir les exigences quant à la destruction du cannabis aux fins d'application de l'article 35;
- h) exiger et régir les livres, registres et documents que doit tenir le titulaire de permis aux fins d'application de l'article 36;
- i) conférer des attributions aux inspecteurs aux fins d'application de l'alinéa 37(4)g);
- j) préciser les dispositions des règlements dont la contravention ou le défaut de s'y conformer constitue une infraction;
- k) en ce qui concerne les infractions prévues par les règlements, établir les classes d'infraction pour l'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;
- l) régir, aux fins d'application de l'article 39, l'infliction de pénalités administratives ainsi que leur paiement et leur exécution, notamment :
- (i) indiquer les dispositions de la présente loi et de ses règlements à l'égard desquelles un avis de pénalité administrative peut être délivré,

(ii) prescribing the form or content of the notice of administrative penalty,

(iii) prescribing or determining the amounts that may be imposed as administrative penalties, including minimum and maximum amounts and prescribing the terms of payment, and

(iv) varying the amount of an administrative penalty prescribed or determined under subparagraph (iii) according to the nature or frequency of the violation or failure to comply, and whether the person in violation or in non-compliance is an individual or a person other than an individual;

(m) authorizing the Minister to provide forms for the purposes of this Act and the regulations;

(n) respecting forms, reports and other information required under this Act or the regulations, including their form and content and the time and manner in which they are required to be given;

(o) defining any word or expression used but not defined in this Act, for the purposes of this Act, the regulations or both;

(p) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

44(2) A regulation authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any codes, standards, procedures or guidelines as they are amended from time to time before or after the making of the regulation or as they read at a fixed time and may require compliance with that code, standard, procedure or guideline.

44(3) Regulations may vary for or be made in respect of different persons, licences, matters, activities or things or different classes or categories of persons, licences, matters, activities or things.

44(4) A regulation authorized by this section may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both, and may exclude any place from the application of the regulation.

(ii) établir la forme et la teneur de l'avis de pénalité administrative,

(iii) en fixer ou en déterminer le montant, y compris le montant minimal et maximal, et en prévoir les modalités de paiement,

(iv) faire varier le montant visé au sous-alinéa (iii), d'une part, en fonction de la nature ou de la fréquence de la contravention ou du défaut de se conformer et, d'autre part, selon que le contrevenant constaté en défaut de conformité est une personne physique ou une personne morale;

m) habiliter le ministre à fournir les formules aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements;

n) prévoir les exigences à l'égard des formules, des rapports et autres renseignements exigés pour l'application de la présente loi et de ses règlements, y compris leur forme et leur teneur, leur mode de communication et les délais impartis pour ce faire;

o) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi aux fins d'application de celle-ci ou de ses règlements, ou des deux;

p) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi.

44(2) Tout règlement qu'autorise le présent article peut incorporer par renvoi, en tout ou en partie, soit une version déterminée dans le temps d'un code, d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice, soit une version de ceux-ci avec ses modifications apportées avant ou après la prise du règlement, et exiger leur respect.

44(3) Les règlements peuvent être pris ou peuvent varier en fonction soit de différentes personnes, de différents permis, de différentes questions ou activités ou encore de différents objets, soit, selon le cas, de leurs classes ou de leurs catégories.

44(4) Les règlements qu'autorise le présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière ainsi qu'une portée restreinte quant au temps et au lieu, ou à l'un d'eux, et aussi exclure un lieu quelconque de leur champ d'application.

Cannabis Control Act

4(1) Section 2 of the Cannabis Control Act, chapter 2 of the Acts of New Brunswick, 2018, is amended by adding the following definition in alphabetical order:

“industrial hemp” means industrial hemp as defined in the *Industrial Hemp Regulations* made under the *Cannabis Act* (Canada). (*chanvre industriel*)

4(2) Subsection 3(2) of the Act is amended

(a) in paragraph (c) of the English version by striking out “, or” at the end of the paragraph and substituting a comma;

(b) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) to an activity in respect of industrial hemp, or

(c.2) to an activity in respect of a drug containing cannabis that is authorized for sale under the *Food and Drugs Act* (Canada).

(c) by repealing paragraph (d).

4(3) Subsection 6(3) of the English version of the Act is amended by striking out “he or she” and substituting “the person”.

4(4) Section 7 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

7(3) When a service provider or a common carrier, as the case may be, transports and delivers cannabis or a cannabis accessory, it shall

(a) prepare the package in a manner that ensures the security of its contents, in order that the package

(i) will not open or permit the escape of its contents during handling and transportation, and

(ii) is sealed so that it cannot be opened without the seal being broken,

Loi sur la réglementation du cannabis

4(1) L'article 2 de la Loi sur la réglementation du cannabis, chapitre 2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2018, est modifié par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« chanvre industriel » S'entend selon la définition que donne de ce terme le *Règlement sur le chanvre industriel* pris en vertu de la *Loi sur le cannabis* (Canada). (*industrial hemp*)

4(2) Le paragraphe 3(2) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (c) de la version anglaise, par la suppression de « , or » à la fin de l'alinéa et son remplacement par une virgule;

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

c.1) celles qui sont liées au chanvre industriel;

c.2) celles qui sont liées aux drogues contenant du cannabis dont la vente est autorisée en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada).

c) par l'abrogation de l'alinéa d).

4(3) Le paragraphe 6(3) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the person ».

4(4) L'article 7 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

7(3) Le fournisseur de services ou le transporteur public, selon le cas, qui transporte et livre du cannabis ou un accessoire :

a) prend les mesures ci-après pour assurer la sécurité du contenu de l'emballage :

(i) il le prépare de façon à prévenir que celui-ci ne s'ouvre ou ne laisse s'échapper son contenu pendant la manutention et le transport,

(ii) il le scelle de sorte qu'il soit impossible de l'ouvrir sans en briser le scellé;

(b) take any measures that are necessary to ensure tracking and safekeeping of the package during transportation until it is delivered, and

(c) deliver the package only to the shipping address indicated in the order.

(b) by repealing subsection (6) and substituting the following:

7(6) When a service provider or common carrier delivers cannabis or a cannabis accessory, it shall take any measures that are necessary to verify that the person who accepts delivery is at least 19 years of age.

(c) in subsection (7) of the English version by striking out “he or she” and substituting “the person”;

(d) by repealing subsection (8) and substituting the following:

7(8) If a person referred to in subsection (7) refuses to provide proof of age, the service provider or the common carrier shall not sell or deliver, as the case may be, the cannabis or cannabis accessory.

4(5) Subsection 8(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

8(1) For the purposes of this Act and the regulations, a person may provide proof of age by presenting valid government-issued identification as prescribed by regulation.

4(6) Section 9 of the English version of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) by striking out “any decision made by him or her in the carrying out of his or her functions” and substituting “any decision made by the person in the carrying out of their functions”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “his or her” wherever it appears and substituting “their”;

b) prend les mesures nécessaires pour assurer son repérage et sa sécurité durant le transport jusqu’à sa livraison;

c) ne le livre qu’à l’adresse d’expédition indiquée sur la commande.

b) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

7(6) Le fournisseur de services ou le transporteur public qui livre du cannabis ou un accessoire prend les mesures nécessaires pour vérifier que la personne qui accepte la livraison est âgée de 19 ans révolus.

c) au paragraphe (7) de la version anglaise, par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the person »;

d) par l’abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

7(8) Il est interdit au fournisseur de services ou au transporteur public de vendre du cannabis ou un accessoire ou de le livrer, selon le cas, si la personne mentionnée au paragraphe (7) refuse de produire une preuve de son âge.

4(5) Le paragraphe 8(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8(1) Aux fins d’application de la présente loi et de ses règlements, quiconque cherche à prouver son âge peut produire une pièce d’identité valide émise par un gouvernement et prescrite par règlement.

4(6) L’article 9 de la version anglaise de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l’alinéa (a), par la suppression de « any decision made by him or her in the carrying out of his or her functions » et son remplacement par « any decision made by the person in the carrying out of their functions »;

(ii) à l’alinéa (b), par la suppression de « his or her » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « their »;

(b) in subsection (2) by striking out “any decision made by him or her in the carrying out of his or her functions” and substituting “any decision made by the person in the carrying out of their functions”.

4(7) *Section 11 of the English version of the Act is amended by striking out “his or her” and substituting “the person’s”.*

4(8) *Subsection 16(1) of the English version of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “his or her” and substituting “their”.*

4(9) *Subsection 17(4) of the English version of the Act is amended by striking out “his or her” and substituting “their”.*

4(10) *Subsection 23(3) of the English version of the Act is amended by striking out “his or her” wherever it appears and substituting “their”.*

4(11) *Section 25 of the Act is amended by striking out “under this Act or the regulations” and substituting “under this Act or the Cannabis Retailers Licensing Act or the regulations under those Acts”.*

4(12) *Section 28 of the Act is amended*

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “under this Act” and substituting “under this Act or the Cannabis Retailers Licensing Act”;

(b) in paragraph (e) by striking out “under this Act” and substituting “under this Act or the Cannabis Retailers Licensing Act”.

Regulation under the Cannabis Control Act

5 *Section 4 of New Brunswick Regulation 2018-89 under the Cannabis Control Act is amended by adding after paragraph (a) the following:*

(a.1) a Certificate of Indian Status;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « any decision made by him or her in the carrying out of his or her functions » et son remplacement par « any decision made by the person in the carrying out of their functions ».

4(7) *L’article 11 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his or her » et son remplacement par « the person’s ».*

4(8) *Le paragraphe 16(1) de la version anglaise de la Loi est modifié, au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their ».*

4(9) *Le paragraphe 17(4) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their ».*

4(10) *Le paragraphe 23(3) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his or her » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « their ».*

4(11) *L’article 25 de la Loi est modifié par la suppression de « à la présente loi ou à ses règlements » et son remplacement par « à la présente loi, à la Loi sur les permis de détaillants de cannabis ou aux règlements pris en vertu de ces lois ».*

4(12) *L’article 28 de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « dans le cadre de la présente loi » et son remplacement par « dans le cadre de la présente loi ou de la Loi sur les permis de détaillants de cannabis »;

b) à l’alinéa e), par la suppression de « que lui confère la présente loi » et son remplacement par « que lui confère l’une ou l’autre de ces lois ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur la réglementation du cannabis

5 *L’article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-89 pris en vertu de la Loi sur la réglementation du cannabis est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :*

a.1) un certificat du statut d’Indien;

(a.2) two pieces of government-issued identification, one of which shall be photo identification;

a.2) deux pièces d'identité émises par le gouvernement dont une est une carte-photo d'identité;

New Brunswick Liquor Corporation Act

6 *The New Brunswick Liquor Corporation Act, chapter 105 of the Revised Statutes, 2016, is amended*

(a) *in section 1 by repealing the definition “cannabis retail outlet” and substituting the following:*

“cannabis retail outlet” means cannabis retail outlet as defined in the *Cannabis Control Act*. (*point de vente au détail du cannabis*)

(b) *by repealing paragraph 19(b) and substituting the following:*

(b) from the sale of cannabis in cannabis retail outlets operated by one of its subsidiaries,

Repeal of An Act to Amend the New Brunswick Liquor Corporation Act

7 *An Act to Amend the New Brunswick Liquor Corporation Act, chapter 33 of the Acts of New Brunswick, 2019, is repealed.*

Regulation under the Days of Rest Act

8 *New Brunswick Regulation 85-149 under the Days of Rest Act is amended in subsection 3(1) by adding after paragraph (c.3) the following:*

(c.4) the operation by service providers of cannabis retail outlets as defined in the *Cannabis Control Act*;

Commencement

9 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick

6 *La Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, chapitre 105 des Lois révisées de 2016, est modifiée*

a) *à l'article 1, par l'abrogation de la définition de « point de vente au détail du cannabis » et son remplacement par ce qui suit :*

« point de vente au détail du cannabis » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la réglementation du cannabis*. (*cannabis retail outlet*)

b) *par l'abrogation de l'alinéa 19b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) de la vente de cannabis dans les points de vente au détail du cannabis qu'exploite l'une quelconque de ses filiales;

Abrogation de la Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick

7 *La Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, chapitre 33 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019, est abrogée.*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les jours de repos

8 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 85-149 pris en vertu de la Loi sur les jours de repos est modifié, au paragraphe 3(1), par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c.3) :*

c.4) l'exploitation, par des fournisseurs de services, de points de vente au détail du cannabis selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la réglementation du cannabis*;

Entrée en vigueur

9 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A

Column 1	Column 2
Section	Category of Offence
8(3).....	B
10.....	D
21(2).....	E
22(1).....	E
22(2).....	E
23(a).....	I
23(b).....	I
23(c).....	I
24.....	E
26(2).....	E
26(3).....	E
34(1).....	I
35.....	I
36(1).....	I
36(2).....	I
36(3).....	I
36(4).....	I
37(6).....	E

ANNEXE A

Colonne 1	Colonne 2
Disposition	Classe d'infraction
8(3).....	B
10.....	D
21(2).....	E
22(1).....	E
22(2).....	E
23(a).....	I
23(b).....	I
23(c).....	I
24.....	E
26(2).....	E
26(3).....	E
34(1).....	I
35.....	I
36(1).....	I
36(2).....	I
36(3).....	I
36(4).....	I
37(6).....	E

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés